GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

BUREAU DU REGISTRAIRE DU QUÉBEC

CERTIFICAT D'ENREGISTREMENT

J'atteste que le document joint à ce certificat est une copie authentique des lettres patentes délivrées le 21 avril 2017 à madame Hélène St-Amour et monsieur Michel Rochon.

J'atteste également que ce même document est déposé aux fins d'enregistrement dans le

Libro 531

Folio 144

du registre des lettres patentes foncières du ministère de la Justice.

Montréal, le 24 avril 2017

Sous-registraire adjointe
du Québec

Me Céline Hétu

Numéro de référence : S-1377

Québec

LETTRES PATENTES

délivrées par

Enregistré le 24 AVR. 2017
Livre 531
Folio 144
Sous-registraire adjointe du Québec
(Signature)

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION, monsieur Laurent Lessard, dont l'adresse est le 200, chemin Sainte-Foy, à Québec, province de Québec, G1R 4X6; lequel est représenté par monsieur Mathieu Rousseau, directeur de la Direction du développement et de l'aménagement du territoire, dûment autorisé en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la *Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation* (RLRQ, c. M-14), la *Loi sur les terres agricoles du domaine de l'État* (RLRQ, c. T-7.1) et le *Règlement sur la signature de certains documents du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation,* (RLRQ, c. M-14, r. 2).

En vertu de l'article 9 de la *Loi sur les terres agricoles du domaine de l'État*, LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION, en sa qualité de vendeur, pouvant aussi être ci-après indifféremment désigné par le terme « vendeur » ou par le terme « cédant », vend à **madame Hélène St-Amour et monsieur Michel Rochon** demeurant actuellement au 110, chemin du Lac Patry, à Gracefield, province de Québec, J0X 1W0, pouvant aussi être ci-après indifféremment désigné par le terme « acheteur » ou par le terme « cessionnaire », **l'immeuble suivant :**

Désignation

Un immeuble situé en la municipalité de Gracefield, province de Québec, connu à l'arpentage primitif comme étant une partie de la partie est du lot VINGT-QUATRE (P. 24) du Rang IV, Canton de Northfield, correspondant à :

Un immeuble connu et désigné comme étant une partie de la subdivision trois (3) du lot vingt-quatre (24-3 ptie), rang 4, du cadastre du Canton de Northfield, de la circonscription foncière de Gatineau, de figure irrégulière, bornée vers le nord-est et le nord-ouest par le lot 24-3-1, vers le nord-est, le sud, le sud-est et le nord-est par une partie du lot 24-3, vers le sud-est et le nord-est par une autre partie du lot 24- 3, vers le sud-ouest par le lot 24-2 et peut être plus particulièrement décrite comme suit;

PARTANT d'un point «A», lequel point étant le coin sud-ouest du lot 24-3-1; DE LÀ; dans une direction générale « est » suivant une ligne sinueuse étant la limite des hautes eaux moyenne d'un ruisseau et étant aussi la limite sud-est du lot 24-3-1 sur une distance de 1012,21 mètres jusqu'à un point «B»; dans une direction sud-est sur une

distance de 7,90 mètres jusqu'à un point «C»; DE LÀ; dans une direction générale « ouest » suivant une ligne sinueuse (étant la limite sud-est d'un ruisseau) sur une distance de 46,19 mètres jusqu'à un point «D»; DE LÀ; dans une direction 153°41'23" sur une distance de 47,95 mètres jusqu'à un point «E»; DE LÀ; dans une direction 238°03'27" sur une distance de 15,28 mètres jusqu'à un point «F»; DE LÀ, dans une direction 132°20'19" sur une distance de 49,52 mètres jusqu'à un point «G»; DE LÀ; dans une direction 247°54'38 "sur une distance de 47,32 mètres jusqu'à un point «H»; DE LÀ; dans une direction 337°54'37" sur une distance de 22,19 mètres jusqu'à un point «I»; DE LÀ; dans une direction 330°01'36" sur une distance de 82,87 mètres jusqu'au un point de départ «A»; *CONTENANT* une superficie de 4 613,2 m2.

Servitude

La présente terre bénéficiera, à titre de fonds dominant, d'une servitude de passage à pied et en véhicule de toute nature, à charge d'entretien avec les autres utilisateurs, sur les lots 24-3-1, 24-3 et 24-6 du rang 4 du cadastre du canton de Northfield, circonscription foncière de Gatineau, dans la Ville de Gracefield, à titre de fonds servants, et qui s'exercera sur l'assiette du chemin existant qui se trouve sur ces lots, connu comme étant le chemin du Lac Patry.

Elle bénéficiera aussi, à titre de fonds dominant, d'une servitude de passage à pied et en véhicule de toute nature, à charge d'entretien avec les autres utilisateurs, sur le lot 24-3, du rang 4 du cadastre du canton de Northfield, circonscription foncière de Gatineau, dans la ville de Gracefield, à titre de fonds servant, et qui s'exercera sur l'assiette de l'ancien chemin existant sur ce lot permettant d'accéder au chemin du Lac Patry mentionné ci-avant.

Elle sera enfin assujettie, à titre de fonds servant et sans indemnité, mais à charge d'entretien avec les autres utilisateurs, à une servitude de passage, à pied et en véhicule de toute nature, en faveur des lots 24-3-1, 24-3, 24-5 et 24-6 du rang 4, du cadastre du canton de Northfield, dans la Ville de Gracefield, à titre de fonds dominants, et qui s'exercera sur l'assiette du chemin existant qui se trouve sur ce lot, connu comme étant le chemin du Lac Patry ainsi que sur l'assiette de l'ancien chemin existant sur ce lot et permettant d'accéder au chemin du Lac Patry mentionné ci-avant.

Prix

Cette vente est faite pour le prix de deux soixante-quinze dollars (275,00 $), que le vendeur reconnaît avoir reçu de l'acquéreur, dont quittance totale et finale.

Taxe sur les produits et services / Taxe de vente harmonisée (TPS/TVH) et taxe de vente du Québec (TVQ)

Le vendeur n'est pas un particulier.

En conséquence, la présente vente est taxable selon les dispositions de la *Loi sur la taxe* d'accise et de la *Loi sur la taxe de vente du Québec*.

Les parties déclarent que la valeur de la contrepartie aux fins de la *Loi sur la taxe d'accise* est de 275 $ et aux fins de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* 275 $.

La TPS/TVH représente une somme de treize dollars et soixante-quinze cents (13,75 $) et la TVQ une somme de vingt-sept dollars et quatre-trois cents (27,43 $).

L'acheteur déclare ne pas avoir présenté une demande d'inscription aux autorités concernées. Le vendeur reconnaît avoir reçu de l'acheteur une somme de 41,18 $, représentant la TPS/TVH et la TVQ payable en raison du présent acte, dont quittance totale et finale, et s'engage à la remettre aux autorités concernées.

Mentions exigées en vertu de l'article 9 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières

Le vendeur aux présentes, dans le but de se conformer aux prescriptions de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* (RLRQ, c. D-15.1, pouvant aussi être ci-après désignée par le terme « Loi »), fait les mentions suivantes :

1. Le cédant est le gouvernement du Québec.

2. Les cessionnaires sont Hélène St-Amour et Michel Rochon.

3. Le cédant a son adresse au 200, chemin Ste-Foy, à Québec, province de Québec, G1R 4X6.

4. Les cessionnaires ont leur résidence principale au 110, chemin du Lac Patry, à Gracefield, province de Québec, J0X 1W0.

5. L'immeuble faisant l'objet du présent transfert est situé sur le territoire de la Ville de Gracefield.

6. Le montant de la contrepartie pour le transfert de l'immeuble est de DEUX CENT SOIXANTE-QUINZE dollars et cinquante et un (275,00 $).

7. Le montant constituant la base d'imposition du droit de mutation est de DOUZE MILLE QUATRE-CENTS dollars (12 400,00 $).

8. Le montant du droit de mutation est de soixante-deux dollars (62 $).

Finalement, le cédant indique que la présente vente ne comprend pas le transfert à la fois d'un immeuble corporel et de meubles visés à l'article 1.0.1 de la Loi.

EN FOI DE QUOI, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation délivre, les présentes lettres patentes, à Québec, au Québec, ce vingt-un (21) avril de l'an deux mille dix-sept (2017).

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE
DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION

Par :

Mathieu Rousseau, directeur
Direction du développement et de l'aménagement du territoire (DDAT)

N° réf. : S-1377